

## 1. Le Droit et la Morale : trois affaires célèbres

### 1.1 L'affaire Jacqueline Sauvage : Peut-on tuer son bourreau ?

L'affaire Jacqueline Sauvage est une affaire judiciaire française survenue en 2012, à la suite du meurtre de Norbert Marot, abattu de trois coups de fusil dans le dos par son épouse Jacqueline Sauvage le 10 septembre 2012. Durant le procès, la défense repose sur l'affirmation de violences et abus sexuels subis par l'accusée et ses filles durant plusieurs décennies. La condamnation de Jacqueline Sauvage, en première instance puis en appel, à une peine de dix ans d'emprisonnement, suscite des réactions d'incompréhension, dont la médiatisation provoque des débats sur la notion de légitime défense préméditée dans le cas de violences conjugales.

Le 31 janvier 2016, François Hollande accorde une grâce présidentielle partielle à Jacqueline Sauvage, mais la justice refuse sa demande de libération conditionnelle. Il lui accorde finalement une grâce présidentielle totale le 28 décembre 2016.

#### POURQUOI L'AFFAIRE JACQUELINE SAUVAGE FAIT DÉBAT

**La femme de 69 ans a été libérée mercredi après une grâce totale de François Hollande. La question de la légitime défense a été au cœur des débats.**

Jacqueline Sauvage a invoqué la légitime défense pour tenter d'alléger voire de supprimer sa peine. Dans le droit français, la légitime défense ne s'applique qu'en cas de concomitance de l'acte et de l'agression et impose également la proportionnalité de la riposte, ce qui n'était pas le cas lors du meurtre de Norbert Marot. Les avocates de Jacqueline Sauvage, Nathalie Tomasini et Janine Bonaggiunta, ont appelé pendant les procès, en vain, à « *repousser les limites de la légitime défense appliquée aux situations de violences conjugales* ». Si l'argument n'a pas réussi à convaincre les juges, il a tout de même enclenché un débat autour d'une éventuelle révision de ce droit dans le cadre de la maltraitance conjugale. (...)

Me Daniel Soulez-Larivière, avocat et membre du barreau de Paris, assure au Monde qu'« *invoquer l'excuse de légitime défense revient à nier le crime en tant que tel* ». C'est ce qui, selon lui, a poussé les magistrats à insister à chaque fois sur sa culpabilité dans le meurtre de son mari et sur l'impossibilité d'une liberté conditionnelle dans un environnement où elle ne pourrait remettre en cause son acte.

Selon Me Daniel Soulez-Larivière, le comportement violent et incestueux du mari aurait dû être soulevé comme une circonstance atténuante et non pas comme un argument pour innocenter totalement Jacqueline Sauvage. Légitimer ce meurtre revient selon lui à considérer l'homicide comme une solution alternative aux violences conjugales et permettrait ainsi de « se faire justice soi-même », un principe contraire aux fondements mêmes de la société et que les juridictions se sont donné le devoir de refuser.

A la suite de sa condamnation, Jacqueline Sauvage est devenue un véritable symbole des victimes des violences conjugales subies par les femmes. Les collectifs féministes se sont approprié l'affaire et des manifestations ont été organisées dans Paris en décembre et janvier 2015. Une pétition a également été lancée pour appeler à sa libération ; elle a réussi à rassembler plus de 430 000 signatures.

Syrine Attia, *Le Monde*, 29/12/2016

1. Expliquez ce qu'est la légitime défense
2. Pourquoi l'avocat Soulez-Larivière considère-t-il que l'on ne peut pas retenir l'excuse de la légitime défense dans l'affaire Jacqueline Sauvage ? Que propose-t-il à la place ?
3. **Question de réflexion** : Pensez-vous que Jacqueline Sauvage aurait dû être relaxée ? [Relaxe = décision prise par un tribunal d'abandonner les poursuites contre la personne qui en était l'objet.]. Justifiez votre réponse.

### CRÉONS UN ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE DIFFÉRÉE

Aujourd'hui, rares sont les cas dans lesquels la victime de violences conjugales arrive à se défaire de l'emprise exercée sur elle par son bourreau. Cet état de soumission et de terreur, vécu pendant des années, peut entraîner un comportement extrême : suicide ou homicide conjugal.

Les réactions de ces femmes désorientées et terrorisées qui peuvent aller jusqu'au meurtre de leur mari doivent nécessairement amener à une remise en cause de la notion même de légitime défense et des conditions qui la définissent. En effet, dans la législation en vigueur, en cas de riposte ou de rébellion de la victime, seul l'état de légitime défense tel que défini par l'article 122-5 du Code Pénal peut être invoqué. Celui-ci précise : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.* »

En droit français, la légitime défense répond donc à trois critères : une agression injustifiée, une riposte par un acte concomitant, une proportionnalité de la riposte à l'attaque.

Cependant, la notion de légitime défense en droit français ne correspond plus à la réalité ni à l'évolution de notre société. Il devient alors nécessaire, lorsqu'une femme se sent en danger de mort permanent, de créer dans notre droit un état de « légitime défense différée » telle qu'elle existe déjà en droit canadien et qui s'appuie sur la notion de « syndrome de la femme battue » (SFB).

Valérie Boyer, députée-maire des Bouches-du-Rhône (LR),  
Nathalie Tomasini, avocate de Jacqueline Sauvage,  
*Le Monde*, 11/01/2016

1. Expliquez les trois critères de la légitime défense dans le droit pénal français
2. Qu'est-ce que les autrices de l'article proposent de changer dans cette loi ?

## 1.2 Le bon juge Magnaud : Peut-on voler par nécessité ?

Le 4 mars 1898, le juge Magnaud relaxe Louise Ménard, une jeune fille-mère qui avait dérobé du pain chez un boulanger pour nourrir ses enfants. Le juge fonde sa décision sur l'état d'absolue nécessité de la prévenue. Cette affaire fait la une de la presse parisienne à l'époque et lui vaut le surnom de « bon juge », attribué par Georges Clemenceau, et qui sera ensuite inscrit sur sa pierre tombale.

En 1994, le code pénal reconnaît officiellement l'« état de nécessité ».

Le 2 février 1997, Annick Gripon vole de la viande dans un supermarché de Niort afin de nourrir ses deux enfants, de 3 et 19 ans. D'abord relaxée par le juge, qui invoque l'état de nécessité, elle est condamnée en appel à 3 500 francs d'amende avec sursis et cinq ans de mise à l'épreuve. L'affaire avait défrayé la chronique à l'époque. Depuis un siècle « l'état de nécessité » n'avait pas été invoqué par la justice. Annick était la première personne à en bénéficier depuis Louise Ménard en 1898.

### L'AFFAIRE LOUISE MÉNARD

« L'audience s'annonçait peu chargée. Rien que de l'ordinaire : deux délits de braconnage, un outrage à garde-chasse par un homme aviné et une petite affaire de vol dans une boulangerie. Les débats furent vite expédiés, quatre et deux mois de prison pour les braconniers, quinze jours avec sursis pour l'ivrogne indélicat. Restait l'affaire de la voleuse. Montant du larcin : un pain de six livres.

Louise Ménard est appelée à la barre. Elle a 22 ans, élève seule son petit garçon de deux ans et partage avec sa mère, qui est veuve, le bon d'alimentation hebdomadaire – deux kilos de pain, deux livres de viande – accordé par le bureau de bienfaisance de sa bourgade. Le 22 février, explique-t-elle, les deux femmes et l'enfant n'avaient pas mangé depuis trente-six heures, lorsqu'elle est entrée dans la boulangerie de son cousin Pierre pour y dérober un pain. Le cousin confirme sa plainte. Entendus à leur tour, les gendarmes rapportent que lorsqu'ils sont arrivés chez Louise Ménard, la miche était dévorée aux trois quarts. Le procureur Vialatte demande la condamnation de la voleuse. Le tribunal se retire pour délibérer. Une heure, deux peut-être, passent.

Le président Magnaud rend son jugement :

*« Attendu qu'il est regrettable que, dans une société bien organisée, un des membres de cette société, surtout une mère de famille, puisse manquer de pain autrement que par sa faute. Que, lorsqu'une pareille situation se présente, le juge peut et doit interpréter humainement les inflexibles prescriptions de la loi. Attendu que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui la notion du bien et du mal. Qu'un acte, ordinairement répréhensible, perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que poussé par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité. (...) Que l'irresponsabilité doit être admise en faveur de ceux qui n'ont agi que sous l'irrésistible impulsion de la faim. Qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer la prévenue des fins de la poursuite, sans dépens. »*

Louise Ménard est relaxée. Alors qu'elle s'apprête à quitter la salle d'audience, le greffier lui murmure que le président Magnaud souhaite la voir dans son cabinet. En la saluant, il lui glisse une pièce d'argent de cinq francs dans la main.

Le nom de Louise Ménard vient d'entrer dans l'histoire du droit, accolé à celui du juge de Château-Thierry qui a inventé pour elle « l'état de nécessité » : n'est pas pénalement responsable celui qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, accomplit un acte défendu par la loi. »

Pascale Robert-Diard, *Journal Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 2016

1. Sur quels arguments le juge Magnaud décide-t-il de ne pas condamner la jeune voleuse ?
2. En quoi la maxime latine « Nécessité fait loi » illustre-elle la décision du juge ?

1.3 L'affaire Antigone : Peut-on refuser une sépulture à un traître ?

**ANTIGONE : PRÉSENTATION**

« **Antigone** » est une tragédie de Sophocle (495-406 av. J.-C.).

Créon est l'oncle d'Antigone, Étéocle et Polynice (tous trois enfants d'Œdipe). La cité de Thèbes vient de gagner une guerre, durant laquelle Étéocle a soutenu sa cité et Polynice l'a trahie, se vendant aux ennemis. Les deux s'entretuent dans un duel. Créon, devenu roi après la mort de ses neveux, promulgue un édit inhumain : le cadavre des traîtres n'aura pas droit à une sépulture, et il décrète la peine capitale contre ceux qui s'opposeraient à cet édit. Créon autorise donc l'enterrement d'Étéocle, mais pas de Polynice, dont le corps devra être jeté hors des murs de la Cité en pâture aux vautours. Cela provoque la colère d'Antigone, qui décide de désobéir à son oncle et d'enterrer son frère avant de se faire capturer par les gardes de Créon.

1. Selon-vous, pourquoi Créon décrète-t-il que les traîtres n'auront pas le droit à une sépulture ?
2. Cette loi vous semble-t-elle juste, et pourquoi ?

**ANTIGONE : DISCOURS D'ANTIGONE**

« CRÉON : Ainsi tu as osé passer outre à ma loi ?

ANTIGONE : Oui, car ce n'est pas Zeus qui l'avait proclamée ! Ce n'est pas la Justice, assise aux côtés des dieux infernaux ; non, ce ne sont pas là les lois qu'ils ont jamais fixées aux hommes, et je ne pensais pas que tes défenses à toi fussent assez puissantes pour permettre à un mortel de passer outre à d'autres lois, aux lois non écrites, inébranlables, des dieux ! Elles ne datent, celles-là, ni d'aujourd'hui ni d'hier, et nul ne sait le jour où elles ont paru. Ces lois-là, pouvais-je donc, par crainte de qui que ce fût, m'exposer à leur vengeance chez les dieux ? Que je dusse mourir, ne le savais-je pas ? et cela, quand bien même tu n'aurais rien défendu. Mais mourir avant l'heure, je le dis bien haut, pour moi, c'est tout profit : lorsqu'on vit comme moi, au milieu de malheurs sans nombre, comment ne pas trouver de profit à mourir ? Subir la mort, pour moi n'est pas une souffrance. C'en eut été une, au contraire, si j'avais toléré que le corps d'un fils de ma mère n'eût pas, après sa mort, obtenu un tombeau. De cela, oui, j'eusse souffert ; de ceci je ne souffre pas. Je te parais sans doute agir comme une folle. Mais le fou pourrait bien être celui même qui me traite de folle. »

Sophocle, *Antigone*

1. Quels arguments Antigone donne-t-elle à Créon pour justifier sa désobéissance à son décret ?
2. Expliquez la dernière phrase : « *Mais le fou pourrait bien être celui même qui me traite de folle.* »
3. Expliquez quels sont les deux genres de lois qui opposent Créon à Antigone.